



Arrêté N°2020 233-0001 du 20 août 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès aux marchés de plein air, aux salons et foires en extérieur, aux braderies et brocantes, aux vide-greniers

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU FINISTERE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu la note de service du 14 août 2020 de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère portant délégation de signature et précisant qu'il assure l'intérim de la fonction de préfet du Finistère du 18 août au 23 août 2020, jusqu'à l'installation de M. le préfet Philippe MAHE le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'arrêté N° 2020198-003 du 16 juillet 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès à certains marchés du Finistère, complété par les arrêtés N° 2020-003 du 17 juillet 2020 et N° 2020203-001 du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au II de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, il a en particulier prévu que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère connaît une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment de certains marchés, alimentaires ou non, où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garantis, singulièrement en période estivale ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 juillet, 17 juillet et 21 juillet 2020, le préfet du Finistère, sur avis des communes concernées, a tenu à prescrire par arrêté le port du masque sur les marchés où le risque de propagation du virus était le plus important ;

CONSIDÉRANT que le département du Finistère connaît au cours des mois de juillet, août et septembre un afflux important de population, que les communes du département voient la fréquentation de leurs marchés augmenter fortement rendant impossible le respect des distances entre les personnes, que les salons et foires en extérieur, braderies, brocantes et vide-greniers représentent le même risque de propagation du virus, que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT que le nombre de cas positifs de covid-19 augmente dans le département du Finistère qui connaît actuellement une augmentation du taux d'incidence avec 14 cas de covid -19 pour 100 000 habitants, que dès lors la situation doit faire l'objet d'une attention accrue dans le département du Finistère, dans un contexte de vacances estivales où certains peuvent baisser la garde dans les lieux plus fréquentés ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein d'un marché, alimentaire ou non ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 21 août 2020 à 00h00 et jusqu'au 13 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein air organisés dans le département du Finistère.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper, le 20 août 2020

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Christophe MARX